

40, *extr. de appellet*. Mais quand la sentence définitive est conçue en termes absolus, on demeure lié par la censure, nonobstant l'appel, quoiqu'on l'ait invoqué en temps légal, pourvu que le juge soit compétent, et que la sentence ait été portée licitement et pour une juste cause et en matière de correction de mœurs."

Répertoire de jurisprudence. — Guyot, Vo. "Censure." "Les censures qui sont prononcées par les supérieurs ecclésiastiques doivent en contenir les causes ainsi que les noms des personnes qui en sont l'objet.

"Les canonistes définissent les censures *lata sententia*, celles qu'on encourt dans le moment même qu'on a commis l'action. On est frappé *ipso facto*.

"Celle que les juriconsultes appellent *ferenda sententia* sont les censures qui ne sont encourues qu'après un jugement. Elles ne sont que comminatoires, et elles n'ont d'effet que lorsque le jugement a été rendu. D'Héricourt dit qu'on doit toujours restreindre les lois pénales; ainsi l'excommunication n'est pas encourue de plein droit à moins que la loi ou le canon ne s'exprime d'une manière si précise que l'on ne puisse douter que l'intention du législateur n'ait été de soumettre par le seul fait à l'excommunication ceux qui contreviendraient à la loi.

"C'est un principe certain qu'on ne doit employer les censures que pour les fautes graves. On trouve dans le Journal des Audiences et dans le Journal du Palais, un arrêt solennel rendu par le Parlement de Paris, le 30 décembre 1669, qui déclara abusive une sentence de l'évêque d'Amiens, par laquelle ce prélat avait excommunié le doyen du chapitre de Roye pour avoir refusé de quitter l'étole pendant le temps qu'il faisait ses visites épiscopales. M. l'avocat général Talon qui porta la parole dans cette affaire cita la Nouvelle 123 de Justinien, le décret du Concile de Latran, célébré sous Innocent III, et une foule d'autres autorités, pour établir que c'était une maxime certaine que les évêques ne devaient prononcer l'excommunication que pour des fautes graves et lorsque les canons prononçaient cette peine.

"On ne peut prononcer des censures que contre une faute extérieure et qui soit consommée: toutes les fautes d'intention et de pensée sont soumises au tribunal de la pénitence."

"Les censures prononcées par le Juge doivent être précédées de procédures. Ces procédures consistent en des monitions canoniques qui se font en présence de témoins. Ces monitions doivent être ordinairement répétées jusqu'à trois fois, et il faut qu'il y ait entre chaque monition un intervalle de deux jours au moins. Ce sont les circonstances qui déterminent à donner des délais plus ou moins longs."

"C'est une maxime certaine que toute sentence qui prononce une excommunication, une suspense ou un interdit doit être rédigée par écrit; on doit expliquer les causes de la censure, et la sentence ne peut être exécutée que lorsqu'elle a été signifiée à la personne qui en est l'objet dans le mois où elle a été rendue.

"On peut attaquer une censure comme injuste ou comme nulle. On regarde comme injuste toute censure qui frappe une personne qui n'est pas coupable ou lorsqu'il s'agit d'une faute légère. La censure est nulle si le jugement qui la prononce est émané d'un juge incompétent, et si l'on n'a pas observé les formalités prescrites par les lois de l'Eglise et du Royaume. Nous avons remarqué ci-devant que les censures doivent être précédées de monitions et des autres formalités prescrites par les lois de l'Eglise. Ces formalités sont si essentielles que leur omission rend les censures nulles et irrégulières; aussi lorsqu'on inter-

jeté appel comme d'abus de jugements qui prononcent des censures, sur le fondement que les formalités requises n'ont pas été observées, les cours souveraines du royaume déclarent ces jugements abusifs.

"Lorsque les évêques ou les supérieurs ecclésiastiques abusent des censures en les employant pour des fautes légères, on a la voie d'appel comme d'abus pour faire anéantir leur jugement. L'archevêque d'Aix ayant excommunié le supérieur d'une communauté pour avoir reçu des novices sans son consentement, le supérieur se pourvut au Parlement d'Aix, et par arrêt du 26 janvier 1767 le décret de l'archevêque fut déclaré abusif. C'est un principe certain en France que les cours peuvent contraindre les supérieurs ecclésiastiques par saisie de leur temporel à lever les censures injustes ou irrégulières qu'ils ont prononcées. Cette maxime y a été dans tous les temps observée, et elle a été consacrée par l'article 36 des libertés de l'Eglise gallicane. Joannes Galli rapporte que par arrêt de 1396, l'évêque du Mans, qui avait prononcé des censures contre un nommé Poncet, au sujet d'un procès pendant dans une justice royale, fut condamné à absoudre ce particulier mort pendant la censure; il fut même enjoint à l'évêque de le faire exhumer pour lui donner l'absolution."

Henrion de Pansey, *L'Autorité judiciaire en France*, chap. XXVIII:

"Il y a lieu à l'appel comme d'abus toutes les fois que la juridiction ecclésiastique commet des entreprises sur les droits de la puissance temporelle, des vexations contre les sujets du roi, ou des infractions aux canons des Conciles et aux libertés de l'Eglise gallicane."

"Ce point de notre droit public est irrévocablement fixé par l'article 79 des libertés de l'Eglise gallicane, dont voici les termes; Nos pères ont dit: les appels comme d'abus être, quand il y a entreprises de juridiction ou attentats contre les saints décrets et canons reçus en ce royaume, droits, franchises, libertés et privilèges de l'Eglise gallicane, concordats, édits et ordonnances du roi, arrêts de son parlement; bref, contre ce qui est non-seulement de droit commun, divin ou naturel, mais aussi des prérogatives de ce royaume et de l'Eglise d'icelui.

P. 84. — On remarque dans ce texte que l'infraction aux arrêts de règlement des cours souveraines donne ouverture à l'appel comme d'abus. Fèvret, dans son *Traité de l'appel comme d'abus*, liv. I, chap. 9, ne. 5, en rend la raison en ces termes: "Les cours étant protectrices et conservatrices des saints décrets, et ayant été établies pour maintenir, par leur autorité, les droits de supériorité et de souveraineté du roi sur le temporel de son état, et pour connaître des entreprises non-seulement préjudiciables aux droits de la couronne, mais aux immunités, droits et libertés ecclésiastiques, il est certain que les arrêts généraux qu'elles donnent, soit de leur office, soit sur les réquisitions des procureurs généraux. . . ; et que les règlements qu'elle font, pour conserver en vigueur la discipline extérieure de l'Eglise ont force et autorité de loi en telle sorte qu'on n'y peut déroger sans commettre un abus notoire et manifeste. . . ; bref, si en quoi que ce soit le juge d'Eglise entreprend sur les défenses à lui faites par les cours du parlement, où s'il donne jugement sur ce qu'elles auraient déjà décidé, il y a abus formel en cela, fondé sur la contravention aux arrêts."